

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.37



SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Subdivision de la Dordogne)
Cité administrative
24016 PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant l'exploitation d'une installation
spécialisée dans la récupération, la
dépollution, la déconstruction et le stockage
de véhicules hors d'usage**

S.A.R.L. VAZEUX

24300 - TEYJAT

REFERENCE A RAPPELER

N° **090733**

DATE 13 mai 2009

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

CB/CB/S24/0803/08
Gldic : 208

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.511-9, R.512-2 à R.512-30, R.512-33 et R.543-153 à R.543-171 ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets (codifié aux articles R.541-7 et R.541-8 du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage (codifié aux articles R.543-162 à R.543-165 du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (codifié aux articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 911163 du 29 juillet 1991, autorisant monsieur Jean-François VAZEUX à procéder à l'extension de son dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, sur la commune de Teyjat, précédemment autorisé par arrêté préfectoral n° 880780 du 5 mai 1988 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 060948 du 29 mai 2006, portant agrément pour une durée de trois ans de la S.A.R.L. VAZEUX pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n° PR 24 00004 D) ;
- VU** le récépissé de succession n° 2006-10N délivré le 7 décembre 2006, faisant connaître que madame Francine VAZEUX, gérante de la S.A.R.L. VAZEUX, exploite cet établissement en lieu et place de monsieur Jean-François VAZEUX, et le récépissé de succession du 27 janvier 2009, faisant connaître le nom du nouveau gérant de cette S.A.R.L., monsieur Ludovic VAZEUX ;
- VU** le dossier déposé le 9 mai 2007 et complété le 25 septembre 2007 par lequel la S.A.R.L. VAZEUX sollicite l'autorisation de modification et d'extension de ses Installations ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-077 du 21 mai 2008, qui s'est déroulée du 12 juin 2008 au 15 juillet 2008 inclus, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** la lettre en date du 18 juillet 2008, par laquelle la S.A.R.L. VAZEUX répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-172 du 5 novembre 2008, prorogeant de six mois, à compter du 5 novembre 2008, le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la S.A.R.L. VAZEUX ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 2 avril 2009 ;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** que la S.A.R.L. VAZEUX peut donc être autorisée à exploiter ses installations de dépollution, de déconstruction et de stockage de véhicules hors d'usage sous réserve du respect de celles-ci ;
- SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'AUTORISATION**1.1. - Installations autorisées**

La S.A.R.L. VAZEUX, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chauffour », 24300 Teyjat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette adresse, sur les parcelles cadastrées sous les n° 126, 129 à 133 et 135, section AL, des installations pour la récupération, la dépollution, le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage classés sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignation des rubriques	Seuils de classement	Volume des activités	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Surface utilisée > 50 m ²	25124 m ²	A
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	Quantité entreposée > 150 m ³	10 m ³	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène.	> 2 tonnes	14,3 kg	NC
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Capacité équivalente C _{eq} > 10 m ³	C _{eq} = 3 m ³	NC
2910 A	Installation de combustion consommant exclusivement du fiou domestique ou du gasoil (groupe électrogène).	Puissance thermique > 2 MW	25 kW	NC

A : autorisation ; NC : non classable

1.2. - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de ladite installation.

1.3. - Notion d'établissement :

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

1.4. - Agrément pour la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage

La S.A.R.L. VAZEUX est agréée sous le n° PR 24 00004 D pour effectuer la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage, au titre des articles R.543-162, -163 et -164 du code de l'environnement, relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une **durée maximale de six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.5. – Modifications et compléments aux actes administratifs antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 5 mai 1988, 29 juillet 1991 et 29 mai 2006 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, lesquelles seront, si nécessaire adaptées de façon à ce qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

L'établissement fonctionne du mardi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, et, le samedi, de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Aucune activité n'a lieu les week-ends et jours fériés.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, à la demande du service départemental de l'architecture et du patrimoine, la clôture ou le bardage qui ferment entièrement le site doivent être de couleur vert.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

2.5. - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la méthodologie des opérations, les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7. – Installations de traitement des effluents

Les installations de collecte et de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

2.8. – Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment : la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leurs modes d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 77 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation et l'élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- réalisation d'un audit de site et sols pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré ;
- mise en place d'un dispositif de dépollution si nécessaire ;
- démontage et évacuation de tout matériel, infrastructure et bâtiment qui n'auront plus lieu de subsister ;
- condamnation de l'accès au site (clôture, grille, portail, ...).

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant,
- dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par l'administration, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon visible, dans son installation.

ARTICLE 10 : EXECUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,
M. le sous-préfet de Nontron
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
M. l'inspecteur des installations classées,
M. le maire de la commune de Teyjat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.R.L. VAZEUX.

Fait à Périgueux, le 13 MAI 2009
La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Générale,
Sophie BROCAS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE I : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES

1.1 - Clôtures

Le site doit être entièrement clôturé par un grillage vert ou un bardage de même couleur de 2 m de hauteur et ses accès, par un ou des portails de dimensions suffisantes, doivent être maintenu fermés en dehors des heures de travail.

1.2 - Capacités de traitement et de stockage des véhicules hors d'usage (VHU)

Un maximum de 1000 VHU par an, de toutes provenances et de tous genres (VP, CTTE, CAM, etc...), **mais à l'exception des véhicules équipés pour la marche au GPL**, peuvent être réceptionnés et traités.

L'aire affectée au stockage des VHU dépollués est d'environ 24 000 m² et celle du hangar de stockage des VHU en attente de dépollution de 300 m². Deux autres hangar d'une surface de 195 m² et 240 m² sont respectivement affectés au stockage des moteurs démontés et à celui des autres pièces en attente de vente ou de récupération en tant que déchets industriels.

1.3 - Aménagement des aires de démontage des VHU

L'atelier dans lequel s'effectuent les opérations de dépollution et de démontage des VHU a une surface d'environ 145 m².

Le sol de cet atelier, comme ceux des hangars cités à l'article précédent, doit être étanche et doit être aménagé de manière à pouvoir récolter tous les polluants qui ont pu s'y répandre.

1.4 - Qualification du personnel

La réception, la dépollution et le démontage des VHU doivent être effectués par une ou des personnes formées et compétentes en mécanique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE TRAITEMENT DES VHU

2.1 - Dépollution des VHU

Le traitement des VHU pris en charge doit s'effectuer dans un ordre déterminé qui commence par leur dépollution.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, les opérations suivantes doivent être réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries sont retirées ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, toutes les huiles, les liquides de refroidissement et de freins, les fluides de climatiseur, ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible.

Dans l'attente de leur élimination ou de leur vente, tous ces éléments retirés doivent être stockés dans des conditions permettant le respect de l'environnement (les batteries et tous les récipients contenant des produits liquides doivent être placés sur des capacités de rétention étanches).

2.2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage, la valorisation

Les éléments suivants sont ensuite retirés des VHU :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matières plastiques (pare-chocs, planche de bord, etc...) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'il a la garantie qu'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants ou éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer leur traçabilité par apposition d'un marquage approprié lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant leur sécurité ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

Les opérations de stockage de ces éléments sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et les éléments valorisables.

2.3 - Destination finale des VHU et des déchets

Le démolisseur est tenu de ne remettre les VHU dépollués qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat. Le transfert transfrontalier des VHU doit alors être effectué dans le respect des dispositions en vigueur.

Les déchets issus du traitement des VHU ne doivent être remis qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

2.4 - Traçabilité

Les informations suivantes doivent être tenues à jour pour pouvoir être communiquées aux services chargés de l'environnement :

- caractéristiques (identité), nombre et tonnage des VHU pris en charge ;
- nombre et tonnage de VHU remis aux broyeurs agréés ;
- tonnage de produits ou déchets issus du traitement des VHU remis à des tiers.

Un récépissé de prise en charge pour destruction, rédigé par le démolisseur, doit être remis au broyeur qui prend en charge les VHU après traitement. De même un bordereau de suivi de déchets, indiquant son numéro par référence à la liste de l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement, doit être rédigé pour tout transfert de déchets issus du traitement des VHU.

2.5 - Contrôle par un organisme tiers

La S.A.R.L. VAZEUX doit faire procéder chaque année, par un organisme tiers accrédité, à une vérification de la conformité de ses installations aux dispositions du présent arrêté préfectoral et à celles du cahier des charges annexé à sa demande d'agrément.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PLANS DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage éventuels, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le site doit être raccordé au réseau d'adduction d'eau potable de la commune .

4.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.2 - Canalisations de transports de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux, à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels, où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux, non soumis à la

réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 – L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 – Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

5.4 - Capacités de rétention

5.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients, de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

5.4.2 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4.3 - Les aires de traitement et de dépollution des VHU sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention (s) dimensionnée (s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1 - Réseaux de collecte

6.1.1 - Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

6.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux susceptibles d'être polluées.

6.1.3 - Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

6.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

6.2 - Eaux polluées accidentellement

Les eaux polluées, lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies, après passage dans un débourbeur déshuileur, dans un bassin tampon de 150 m³ situé sur la parcelle n° 126 dont le déversoir de ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture manuelle. Ces eaux polluées doivent être pompées et éliminées par une société dûment habilitée.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de lavage des sols, les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES REJETS

8.1 - Conditions de traitement

Les eaux sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome.

Les eaux drainées sous les hangar (y compris celles de nettoyage) transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre les eaux pluviales de voirie et de toitures. L'ensemble de ces eaux sont ensuite acheminées à un bassin de décantation de 150 m³ avant d'être rejetées dans un fossé bordant la parcelle n° 126.

8.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS

En fonctionnement normal les valeurs limites de rejets issus du bassin de décantation sont les suivantes :

Paramètres	Limites
MES	35 mg/l (100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j)
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Plomb	0,5 mg/l

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 10 : FREQUENCE DES CONTROLES

Un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées, sur les paramètres visés à l'article 9, doit être effectué par un laboratoire agréé.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu en bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspecteur des installations classées peut, en cas de besoin, imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules de la société et des VHU sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 12 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES

La seule installation de combustion, constituée par le groupe électrogène, est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux I.C.P.E. soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 14 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 17 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées peut être demandée par ce service. Ces mesures se font aux frais de l'exploitant.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 18 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence : liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (les déchets dangereux sont indiqués avec un astérisque).

Type de déchets	Codes déchets	Mode de stockage	Filières de traitement (1)
Carcasses de VHU	16 01 06	Aires spéciales affectées	VAL (broyage)
Ferrailles	16 01 17	Aires spéciales affectées	VAL (broyage)
Pneus usagés	16 01 03	Aire spéciale affectée	VAL
Batteries	16 06*	Containers spécifiques	PC, PCV
Huiles en mélange	13 02 *	Cuve de 1 m ³ sur rétention	PCV
Autres fluides	16 01 21 *	Cuves sur rétention	PCV
Contenu des séparateurs à hydrocarbures	13 05 *	Séparateurs à hydrocarbures	PCV
Carburants	13 07 *	Cuves sur rétention	VAL
Déchets ménagers et de bureaux	20 03 01	Poubelles	REG
Papiers cartons	20 01 01	Poubelles	VAL

(1) : VAL (valorisation) ; PC (traitement physico-chimique) ; PCV (traitement physico-chimique avant récupération) ; REG (regroupement).

ARTICLE 19 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

19.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et la destination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de trier les déchets dès leur production au niveau des postes de dépollution puis de démontage des VHU ;
- valoriser tous les éléments ou sous-produits issus de ces opérations ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

19.2 - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets, avant valorisation ou élimination, doivent être réalisés sur des aires aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les stockages temporaires de déchets liquides sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

19.3 - Traitement des déchets

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

19.3.1 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

19.3.2 - Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par les PCB.

19.3.3 - Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

19.3.4 - Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

20.1 - Déchets dangereux

L'exploitant assure le suivi et le contrôle de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses textes d'application.

20.1.1 - Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes :

- désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- date d'enlèvement ;
- tonnage des déchets ;
- numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- nom, adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- nom et adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale.

20.1.2 - Bordereaux de suivi

A l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi dans les formes prévues par l'article R.541-45 du code de l'environnement.

20.2 - Déchets non dangereux

L'exploitant tient un registre pour les déchets non dangereux sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

20.3 - Déchets d'emballages

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes informations (comptabilité) sur l'élimination des déchets d'emballage qu'il produit ou détient. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballages éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes et l'identité de ces derniers.

20.4 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 21 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 22 : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

22.1 - Surveillance des opérations

Toutes les opérations de dépollution, démontage, mises en stock des VHU doivent se faire sous la surveillance ou par des de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des opérations et des produits manipulés.

22.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations, des matériels mis en oeuvre (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive ...)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

22.3 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

22.4 - Registre entrées – sorties des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 23 : SECURITE

23.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, émanations toxiques, etc...). Ce risque est signalé. (L'atelier de dépollution des VHU et les aires de manipulations des produits issus de cette opération doivent faire partie de ce recensement).

23.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer à l'intérieur des bâtiments et, en particulier, de l'atelier ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables dans des récipients qui ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses (carburants), à l'intérieur de l'établissement, doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et, éventuellement, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

23.3 - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

23.4 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement

aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les engins de manutention sont remisés soit dans un local spécifique soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

23.5 - Electricité dans l'établissement

23.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins d'une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement.

23.5.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

23.5.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

23.5.4 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

23.6 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, de couleur vert et d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés en dehors des heures de travail.

ARTICLE 24 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

25.1 - Accessibilité

Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie de circulation, d'une largeur minimale de 4m, doit être aménagée sur tout le périmètre de l'aire de stockage des VHU.

25.2 - Conception des bâtiments

Ils sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

25.3 - Moyens de secours

Le site doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs doivent être judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Conformément à une convention signée le 5 février 2009 par monsieur le maire de Teyjat et le propriétaire d'un étang situé à proximité immédiate du site, les eaux de cet étang constituent une réserve d'eau incendie.

Ce dispositif (réserve d'eau et voies d'accès qui y conduisent) doit être validé par le S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Dordogne sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Un plan de situation des moyens de secours est tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

25.4 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Il convient d'établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (Tél. 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes ou portails).

ANNEXE I : PLANS

Plan de situation

Plans du cadastre et d'ensemble

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A. Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement,
- registre de suivi des VHU traités (art 2.4).

2) Eau

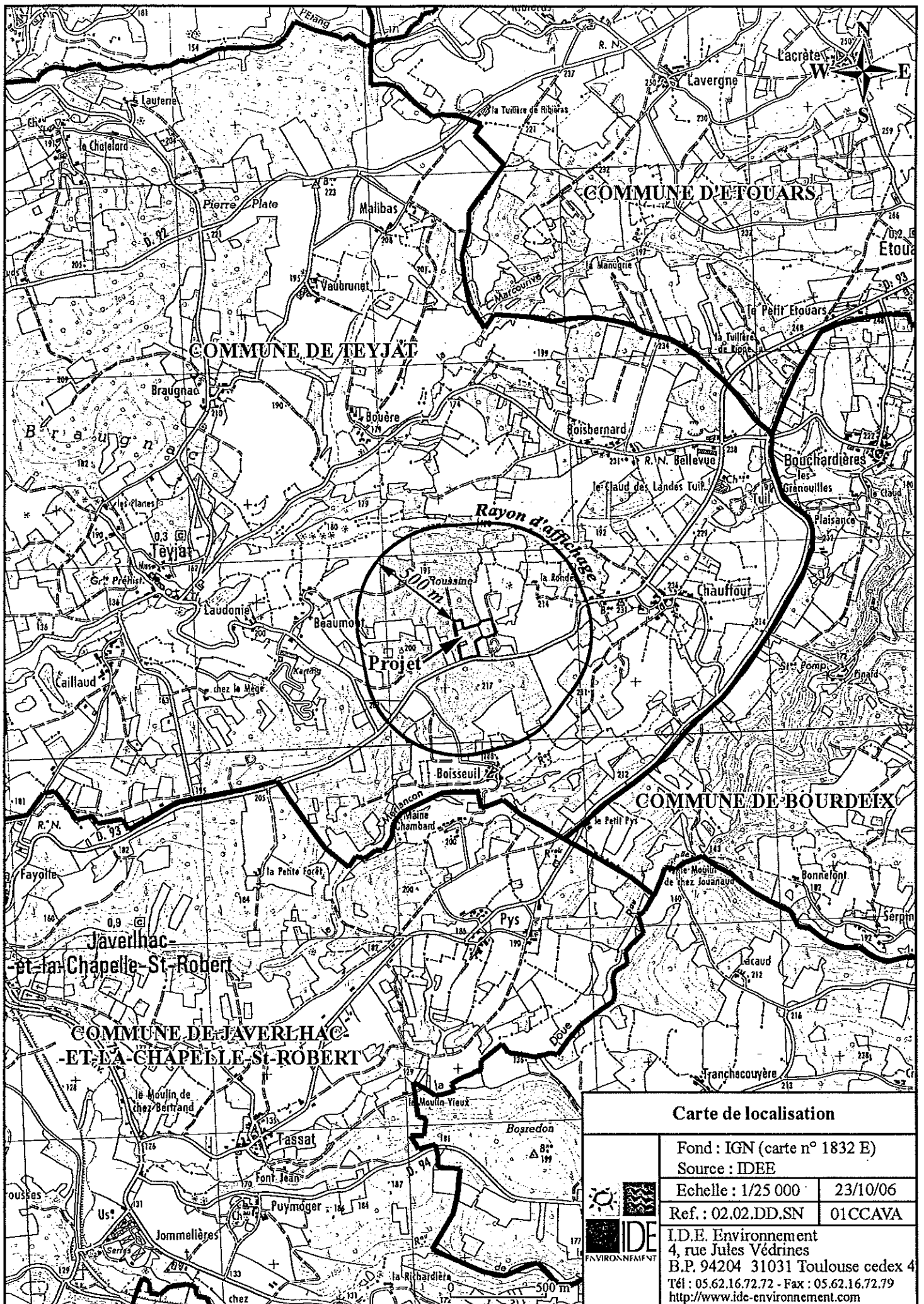
- plan des réseaux (art 3),
- résultats des analyses annuelles d'eaux usées (art 10)

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (art 20).

4) Risques

- validation par le S.D.I.S. de l'ensemble du dispositif extérieur de lutte contre l'incendie (art 25.3),
- registre incendie,
- consignes générales de sécurité,
- registres de suivi pour les appareils à pression, le levage, la manutention, les installations électriques.



Carte de localisation

Fond : IGN (carte n° 1832 E)

Source : IDEE

Echelle : 1/25 000 23/10/06

Ref. : 02.02.DD.SN 01CCAVAL

I.D.E. Environnement

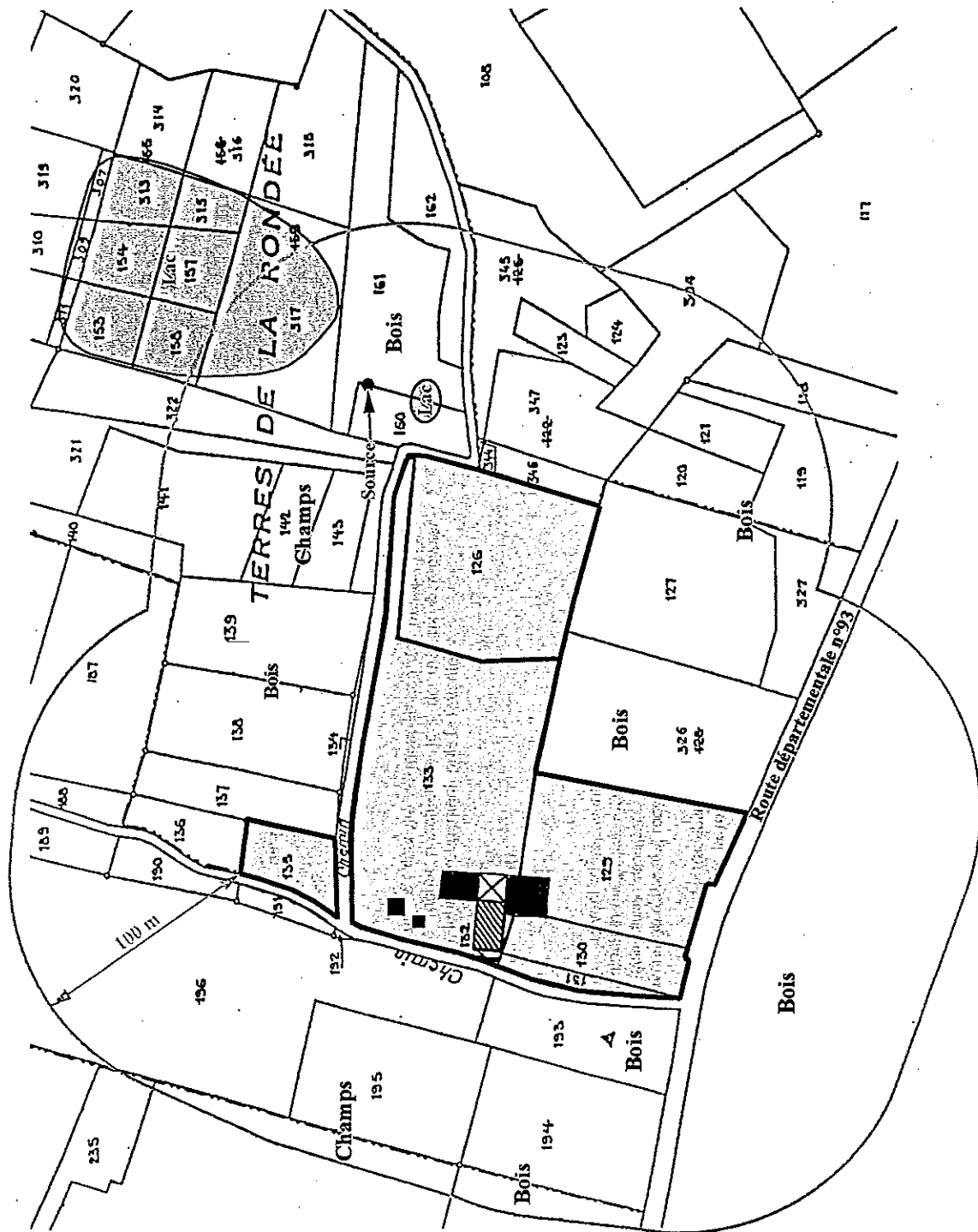
4, rue Jules Védrynes

B.P. 94204 31031 Toulouse cedex 4

Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79

<http://www.idc-environnement.com>





Légende

- Site étudié
- Périmètre de 100 m
- Bâtimens projetés

Plan des abords	
Fond : Mairie (cadastre)	
Source : IDBE	
Echelle : 1:1000	05/11/06
Ref. : 06.02.DD.SN	01CCAVA
I.D.E. Environnement 4, rue Jules Verne B.P.94204 31031 Toulouse Cedex 4 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79 http://www.ide-environnement.com	

0 40 m

ANNEXE III : SOMMAIRE

TITRE I : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION	1
ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES	1
1.1 - Clôtures.....	1
1.2 - Capacités de traitement et de stockage des véhicules hors d'usage (VHU).....	1
1.3 - Aménagement des aires de démontage des VHU.....	1
1.4 - Qualification du personnel.....	1
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE TRAITEMENT DES VHU.....	1
2.1 - Dépollution des VHU.....	1
2.2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage, la valorisation.....	2
2.3 - Destination finale des VHU et des déchets.....	2
2.4 - Traçabilité.....	2
2.5 - Contrôle par un organisme tiers.....	2
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	3
ARTICLE 3 : PLANS DES RESEAUX	3
ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	3
4.1 - Origine de l'approvisionnement en eau	3
4.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	3
ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	3
5.1 - Dispositions générales.....	3
5.2 - Canalisations de transports de fluides.....	3
5.3 - Réservoirs.....	3
5.4 - Capacités de rétention.....	4
ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS	5
6.1 - Réseaux de collecte.....	5
6.2 - Eaux polluées accidentellement	5
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS	5
7.1 - Identification des effluents.....	5
7.2 - Dilution des effluents.....	5
7.3 - Rejet en nappe.....	5
ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES REJETS	5
8.1 - Conditions de traitement.....	5
8.2 - Caractéristiques générales des rejets.....	6
ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS	6
ARTICLE 10 : FREQUENCE DES CONTROLES	6
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES.....	7
11.1 - Odeurs	7
11.2 - Voies de circulation	7
ARTICLE 12 : GENERATEURS THERMIQUES.....	7
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	8
ARTICLE 13 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 14 : CONFORMITE DES MATERIELS	8
ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	8
ARTICLE 16 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	8
ARTICLE 17 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	9
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	10
ARTICLE 18 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS.....	10

ARTICLE 19 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	10
19.1 - Généralités.....	10
19.2 - Stockage temporaire des déchets	11
19.3 - Traitement des déchets.....	11
ARTICLE 20 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	12
20.1 - Déchets dangereux	12
20.2 - Déchets non dangereux	12
20.3 - Déchets d'emballages	12
20.4 - Transport.....	12
TITRE VI : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	13
ARTICLE 21 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	14
ARTICLE 22 : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION	14
22.1 - Surveillance des opérations	14
22.2 - Règles d'exploitation	14
22.3 - Connaissance des produits - étiquetage	14
22.4 - Registre entrées - sorties des produits dangereux.....	14
ARTICLE 23 : SECURITE.....	14
23.1 - Localisation des zones à risques.....	14
23.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	15
23.3 - Affichage - diffusion.....	15
23.4 - Matériels et engins de manutention	15
23.5 - Electricité dans l'établissement	16
23.6 - Clôture de l'établissement	16
ARTICLE 24 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	17
ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	17
25.1 - Accessibilité.....	17
25.2 - Conception des bâtiments	17
25.3 - Moyens de secours	17
25.4 - Signalisation.....	18
ANNEXE I : PLANS	19
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	20
ANNEXE III : SOMMAIRE	21